



ARRETE n° 2023-012.DC

MUR DE CLOTURE EN TUFFEAU SITUE 23 RUE DE LA ROMPURE A SAUMUR

MENACE D'EFFONDREMENT D'UN MUR DE CLOTURE

INSTITUTION D'UN PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Le Maire de la Ville de SAUMUR,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-4 permettant au Maire, en cas de danger grave et imminent, de prescrire les mesures de sûreté exigées par les circonstances.

Considérant qu'il a été porté à la connaissance de la Ville, le risque d'effondrement d'un mur de clôture en tuffeau situé 23 rue de la Rompure à SAUMUR délimitant d'une part, la propriété de Monsieur et Madame LE FLOCH et d'autre part, un chemin piétonnier public.

Considérant que l'état du mur de clôture présente des risques pour la sécurité des Epoux LE FLOCH et des personnes empruntant le chemin piétonnier.

Considérant que des travaux de renforcement ou de démolition / reconstruction du mur en tuffeau sont à prévoir.

Considérant qu'il y a lieu, en attendant la réalisation de ces travaux, et dans l'intérêt de la sécurité publique, d'instituer un périmètre de sécurité autour de la zone concernée.

ARRETE

ARTICLE I – INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE SECURITE

Un périmètre de sécurité figurant en rouge sur le plan ci-joint est institué sur la parcelle cadastrée AC n°382 afin de sécuriser la zone d'effondrement potentielle du mur.

ARTICLE II – INTERDICTION D'ACCES

L'accès au périmètre de sécurité est interdit.

Seules les personnes dûment autorisées, chargées de suivre l'évolution de la situation ou de prendre des mesures propres à y remédier sont autorisées à pénétrer dans le périmètre de sécurité.

ARTICLE III - DUREE DE LA MESURE D'INTERDICTION D'ACCES

Les mesures d'interdictions d'accès subsisteront tant que les travaux de sécurisation, de démolition et de reconstruction du mur n'auront pas été réalisés.

ARTICLE IV - NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à :

- Madame et Monsieur LE FLOCH Michel demeurant 23 rue de la Rompure à SAUMUR (49400), propriétaire de la parcelle cadastrée section AC n° 382 située à SAUMUR.

ARTICLE V - CONTESTATIONS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE VI - EXECUTION - PUBLICITE

Monsieur le Directeur Général de la Ville de Saumur est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- . Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de SAUMUR,
- . Madame le Commandant, Cheffe de la Circonscription de Police de SAUMUR,
- . Monsieur le Responsable de la Police Municipale de SAUMUR
- . Monsieur l'Officier, Commandant le Corps de Sapeurs-Pompiers de SAUMUR,

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Il sera publié sur le site internet de la Ville de SAUMUR et sera affiché sur le site concerné par le périmètre de sécurité et l'interdiction d'accès.

Fait à Saumur, le 09 FEV. 2023

Le Maire de la Ville de SAUMUR,


Jackie GOULET



Reçu en Sous-Préfecture le : 10 FEV. 2023

Affiché sur site le : 10 FEV. 2023

Publié sur le site internet de la Ville de SAUMUR 10 FEV. 2023

AR

VILLE DE SAUMUR - EXTRAIT CADASTRAL



Vu pour être annexé à l'arrêté 2023-12.02 du 09/02/23

